

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.087 du 30 avril 2015

A. 213.635/XV-2648

En cause : **VIGNEZ Catherine**,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK & P. MICHOU, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par Catherine Vignez qui demande l'annulation de la décision du 8 juillet 2014 déclarant sa demande d'agrément en orthodontie irrecevable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 mars 2015, les convoquant à comparaître le 1^{er} avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me St. SIRJACOBS, *loco* Me A. FEYT avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ch. HUART, *loco* Mes J.-Fr. DE BOCK & P. MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 20 octobre 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que l'acte attaqué avait été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que dans sa requête, la partie requérante demande une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime qu'il convient de ramener ce montant au montant minimum de 140 euros, en égard à ce que dès lors qu'elle a retiré l'acte attaqué dès qu'elle a été informée de son erreur, «la procédure a été réduite à sa plus simple expression»; qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a marqué son accord pour limiter le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum; qu'il convient de réduire l'indemnité de procédure à 140 euros;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente avril deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY